



LE 7 NOVEMBRE 2020

## LE SAF, RÉUNI EN SON 47<sup>ÈME</sup> CONGRÈS

**AFFIRME** qu'il n'est pas de justice équitable sans audience.

**RAPPELLE** que le rituel judiciaire repose sur l'unité de temps, de lieu et d'action,

**Et qu'à ce titre,**

L'audience constitue :

- Un rituel citoyen intégrateur, essentiel au lien social et à l'expression des conflits, des violences ou des « injustices » que génèrent notre société ;
- La seule lucarne par laquelle la justice se donne à voir ;
- La médiatrice des multiples fonctions symboliques et procédurales irremplaçables du processus judiciaire.

**DECLARE** que sa suppression ou sa limitation comporteraient un risque majeur de défiance à l'égard de la démocratie, marquant une rupture supplémentaire entre les justiciables et leurs juges – contradictoire avec la volonté du Gouvernement de restaurer une justice de proximité.

**S'OPPOSE** par conséquent à toute pérennisation des procédures sans audience dérogatoire au droit commun, en-dehors des situations absolument exceptionnelles liées, par exemple, à une crise sanitaire et conditionnées – dans ces seules hypothèses – à l'accord des parties et de leurs avocates et avocats.

**DEPLORE** que le recours toujours accru à la visio-audience détruit toutes les vertus de l'audience au détriment de l'humain, mais aussi d'un procès public contradictoire et équitable.

**S'OPPOSE** dès lors à toute généralisation du recours à la visio-audience qui doit rester exceptionnelle, soumise au consentement des parties et de leurs conseils, et se dérouler exclusivement dans un lieu dépendant du ministère de la Justice, offrant les garanties d'impartialité.

**EXIGE** que son utilisation fasse préalablement l'objet d'une charte conclue entre la profession et le ministère de la Justice et soit soumise à une formation préalable des acteurs et actrices du procès.

**CONSTATE** qu'il est désormais nécessaire d'améliorer l'efficacité des audiences par la création d'une véritable mise en état en tous domaines afin de développer le dialogue entre les juges et les parties.

**DECIDE** d'organiser une conférence avec les acteurs et actrices du procès pour échanger sur l'avenir de l'audience.

### Propose les réformes suivantes :

- **DE MANIERE GENERALE**

- Assurer l'effectivité de la libre parole des avocats et des avocates dont la plaidoirie ne saurait être interrompue ;
- Assurer l'effectivité de la publicité des débats – tout particulièrement en matière pénale – principe essentiel du procès.

- **DANS TOUTES LES PROCEDURES URGENTES**

- Les procédures d'urgence doivent être organisées de façon à permettre un débat complet garantissant une présentation du litige par les parties et un débat loyal ;
- Aucune irrecevabilité ou rejet sans débat ne doit pouvoir être prononcé.

- **EN MATIERE PRUD'HOMALE**

- Organiser les conseils de prud'hommes de telle sorte que les fonctions de conseillers et conseillères rapporteurs (en formation paritaire) chargés de la mise en état permettent :
  - D'assurer une véritable spécialisation (prévue aujourd'hui dans les textes mais impossible en pratique) ;
  - D'indemniser correctement les temps d'examen des dossiers pour tous les conseillers et conseillères de la formation (Bureau de Conciliation et d'Orientation et Bureau de Jugement) afin de permettre l'étude préalable des affaires avant les audiences de jugement et de conciliation dans l'objectif de créer avant et pendant l'audience un véritable dialogue entre les parties et les juges.

- **EN MATIERE SOCIALE DEVANT LA COUR D'APPEL**

- Donner aux magistrates et magistrats le temps d'instruire le dossier ;
- Instituer un rapport devant la cour, sans remise en cause de la liberté dont disposent les parties d'aborder toutes les questions qu'elles jugent essentielles dans leurs plaidoiries (elles ne doivent pas être dépossédées de leur litige).

- **EN MATIERE PENALE**

- Supprimer « l'erreur du menuisier » et remettre le parquet à la hauteur des autres parties ;
  
- En matière correctionnelle :
  - Supprimer les cages de verre ;
  - Instaurer la possibilité, à la suite de la lecture du rapport, d'un tour de parole de nature à permettre à l'ensemble des parties de le compléter ou le rectifier ;
  - Offrir la possibilité aux parties d'interroger le ministère public ;
  - Assouplir les conditions de citation des témoins pour en réduire le coût pour les parties.
  
- En matière criminelle :
  - Interdire purement et simplement la visio-audience;
  - Refondre le rôle prédominant de la présidente ou du président pour renforcer celui des jurés ;
  
- **EN MATIERE CIVILE :**
  - Réaffirmer le temps de l'audience ;
  - Instaurer un rapport systématique et un temps de questions du magistrat – préalablement adressé aux avocates et avocats – sous réserve également de leur laisser aborder celles qu'ils et elles jugent utiles ;
  - Organiser des audiences selon le degré de complexité des dossiers ;
  - Généraliser les plages horaires pour les audiences.
  
- **EN MATIERE ADMINISTRATIVE**
  - Permettre à toute partie de demander l'intervention du rapporteur ou de la rapporteure publique lors de toutes les audiences ;
  - Exiger qu'il ou elle communique préalablement ses conclusions aux parties afin que celles-ci puissent y répondre utilement ;
  - Assurer une véritable place pour les plaidoiries.

**Le SAF veillera à ce qu'aucune réforme de l'audience ne s'envisage sans concertation avec la profession.**